



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2023-002 DELIBERATION « COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA-A » DU 23 JANVIER 2023

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES ET DES HUITRES PLATES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES DANS LES SECTEURS D'AURAY/VANNES

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU la délibération n°B 45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération 2021-003 « Dates de Dépôt des demandes de licences CRPM » 6 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU l'arrêté n°174/2007 du 21 mai 2007 portant classement administratif du gisement de Coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray-Vannes ;
- VU l'arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d'un gisement naturel salubre d'huitres plates en Baie de Quiberon ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 06 au 26 décembre 2022 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur d'Auray/Vannes,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des huitres plates en Baie de Quiberon,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins situés dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

Article 2 - Champs d'application

2-1) Coquilles Saint-Jacques :

La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d'Auray/Vannes est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques dont le périmètre est délimité par la ligne brisée joignant les points suivants (les coordonnées des points sont fournis en annexe 1) :

- Rivière de Loperhet
- Phare des Birvideaux
- Point sur la limite des 12 milles alignant la rivière de Loperhet et le phare des Birvideaux (point A)

- limite des 12 milles
- Point B
- Point C
- Point D
- Balise de Laronesse
- Pointe de Loscolo
- Point E
- Point F
- Balise Les mâts
- Balise Penvins
- Balise Le Vaugueran
- Balise Roh Beniguet
- Balise n°1 Pointe de St Jacques
- Balise Port aux moines
- Basse de Saint Gildas
- Pointe Grand Rohu
- Balise n°1 du chenal du Crouesty
- Bagen Hir
- Pointe sud ouest de l'île de Méaban
- Balise buissons de Méaban
- Balise Er Gazed
- Point G
- Point H
- Balise de Port Haliguen
- Port Haliguen
- Côte de Quiberon

Ces zones sont sub-divisées en sous zones telles que définies ci-dessous (cf. cartographie en annexe 2) :

Zone	Délimitations
A1	Point I – Point L – Point K – Point J
A2	Point K – Point N – trait de côte de Belle-Ile – Pointe de Kerdonis – Point M – Point J
A3	Point O – Point R – Point Q – Point P
A4	Point Q – Point U – Point T – Point S – Point P
A5	Point W – Tourelle de la Truie – Point V – Point N – Point L
A6	Pointe de Kerdonis – Côte de Belle-Ile – Pointe du Skeul – Point X – Point T
A7	Point S – Point X – Phare des Grands Cardinaux - Balise En Noc'h - Casperaquiz - Pointe du vieux château - Limite des câbles
A8	Point W – Point Y – Côte de Belle-Ile – Point V – Balise de la Truie
A9	Point AA – Point Z – Point I – Point AB
A10	Point R – Point I – Point J – Point Q
A11	Point J – Point M – Point U – Point Q
B1	Point AG – Feu de la Teignouse – Balise sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AD – Point AE – Point AF
B2	Point AD – Point AE – bouée de La Chimère – Point AH
B3	Pointe de Beg Er Vil – Limite des câbles – Point AG – Feu de la teignouse – Balise Sud Banc de Quiberon – Balise Quiberon Nord – Point AC – Point AI – Balise de Port Haliguen – Port Haliguen – Côte de Quiberon
B4	Point AI – Point AD – Point AJ – Point G – Point H
B5	Point AH – Pointe Grand Rohu – Balise n°1 du chenal du Crouesty – Tourelle Bagen Hir – Pointe sud ouest de l'île de Méaban – Balise Buissons de Méaban – Balise Er Gazed – Point AJ – Point AD
B6	Ile Guric – Pointe Beg Er Vachif – Côte Nord de Houat jusque la pointe Er Jenetëu – Limite des câbles – Balise de la Chimère – Point AE
B7	Point AF – Le Rouleau – Ile Guric – Point AE
C	Pointe des Poulains – Balise Les Poulains – Phare Les Birvideaux – Pointe de Beg Er Lan – Limite des câbles ouest – Côte de Belle-Ile (entre Sauzon et la Pointe des Poulains)
D1	Point AL – Basse Saint Gildas – Balise Port aux Moines – Balise Le Bauzec – Balise n°1 Pointe de St

	Jacques – Balise Roh Beniguet – Balise Le Vaugueran – Balise Penvins – Balise les mâts – Point F – Point E – Pointe de Loscolo – Balise Laronesse – Point D – Point AK
D2	Pointe Beg Lagad – Point AO – Point AP – Point AL – Point AK – Point C – Point AM – Point AN – Phare des Grands Cardinaux Balise Cohfournik – Balise Er Gurannic’h
E1	Pointe du Skeul – Point X – Point AQ – Point B - Limite des 12 milles– Point A – Phare des Birvideaux - Balise les Poulains – Pointe des Poulains – Côte Sud de Belle-Ile
E2	Point AQ – Point X – Point AN – Point AM
F1	Rivière de Loperhet – Côte de Quiberon – Point AR – Point AS
F2	Point AS – Phare des Birvideaux – Pointe de Beg Er Lann – Côte de Quiberon – Point AR

Zones d’exclusion du gisement de Coquilles Saint-Jacques :

Sont à exclure de ce gisement les surfaces des gisements naturels d’huîtres, moules ou coquillages déjà classés, les concessions conchyliques, le cantonnement formant réserve à crustacés situés sur le Plateau de la Recherche et les zones de câbles sous-marins, définis par arrêtés particuliers, et sauf exception mentionnée au présent article.

Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement (zone A8) :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 de Belle-Ile appelée A8 « zone de maërl » (voir tableau ci-avant). La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur la zone A8 du 1er janvier au 31 décembre.

Zone située dans le périmètre des câbles sous-marins (zone A9) :

Il est défini une zone dite A9 dans le périmètre des câbles sous-marins (secteur Belle-Ile). L’ouverture de la pêche dans cette zone est conditionnée à l’approbation préalable de l’autorité compétente.

2-2) Huites plates sur le secteur dit du « banc des pêcheurs »

La pêche des huitres plates dans les eaux territoriales situées dans les secteurs d’Auray/Vannes est soumise à la détention d’une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages dont le périmètre est tel que défini par l’arrêté modifié du 5 novembre 1976 portant classement administratif d’un gisement naturel salubre d’huîtres plates en Baie de Quiberon (cf. cartographie en annexe 3).

2-3) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-4) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2-5) Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des huîtres plates sur ce gisement.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le CRPMEM de Bretagne peut fixer, par délibération, pour chaque campagne et pour chaque zone et sous zones définies à l'article 2 :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »),
- des dates d’ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu’un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence.

3-2) Le président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la Commission « Coquillages de Pêche » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapage.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5 – Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou détenir des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a** - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b** - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c** - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d** - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation.

6-3) Le Président de la commission « Coquillages de pêche » assisté des présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques

6-4) La licence spéciale prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 300 KW (408 CV).

6-5) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 12 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 300 KW (408 CV), bénéficiant de la licence pour la campagne précédente, peuvent, à titre dérogatoire, obtenir la licence pour la campagne en cours. Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 7 de la présente délibération.

Article 7 - Condition de renouvellement de la licence à titre dérogatoire

Pour les campagnes ultérieures, la licence à titre dérogatoire telle que définie dans l'article 6-5 de la présente délibération pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur et de puissance, tant que le navire demeurera immatriculé en catégorie pêche et sous réserve :

- d'avoir pratiqué la pêche, objet de la licence, au cours de l'année précédant la demande.
- de ne pas subir de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW).
- de ne pas changer de quartier d'immatriculation du navire
- de respecter les normes de sécurité et de navigabilité en vigueur.

Le maintien de la dérogation, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, est possible y compris en cas de changement d'armateur.

Article 8 - Dépôt du dossier de demande de licence

8-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « Dates de dépôt des demandes de licence -CRPMEM- » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

8-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence et de l'accusé de réception de la demande d'autorisation administrative de pêche en plongée, délivré par les Affaires Maritimes.

8-3) Pour une nouvelle demande ou d'une première installation ou en cas de modification des caractéristiques du navire, l'acte de francisation doit être joint à la demande de licence.

8-4) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 9 - Examen des demandes de licences

9-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

9-2) Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture.

9-3) Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut, par un courrier accompagné de pièces justificatives, solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages de pêche ».

9-4) Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

9-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences -CRPMEM- » susvisée seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent disponible.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Conditions financières

10-1) La licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

10-2) Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « Dates de dépôt des demandes de licences - CRPMEM- » susvisée à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

10-3) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les CDPMEM concernés par la pêche, et adoptées par la Commission « Coquillages de Pêche » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

10-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 11 - Déclarations de captures

10-1) Chaque détenteur de licence doit répondre auprès de la DML dont il dépend, de ses obligations déclaratives, accompagné des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

10-2) Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 12 - Infractions à la présente délibération

12-1) Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

12-2) Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 13 - Dispositions diverses

La délibération 2020-006 « COQUILLES SAINT JACQUES-AY/VA - A » du 13 mai 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



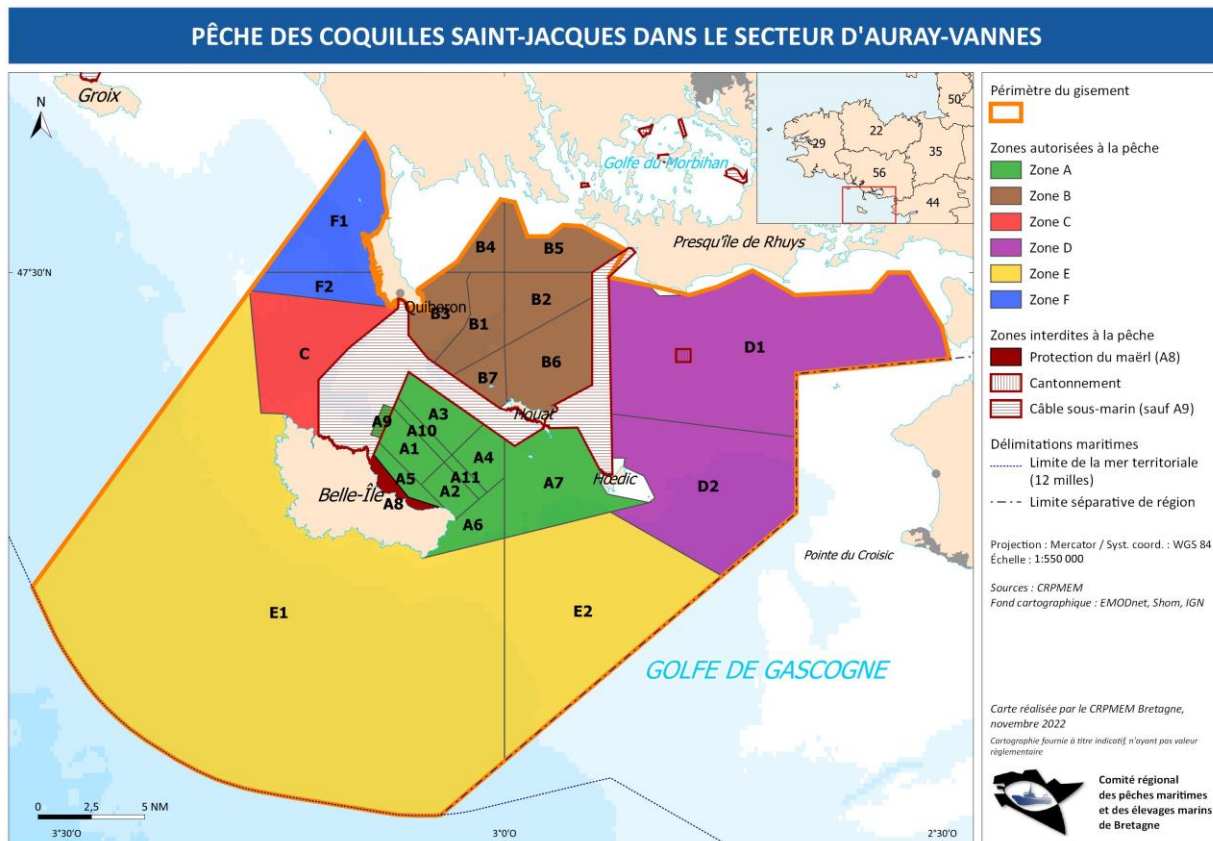
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Coordonnées géographiques (WGS 84) des points délimitant le périmètre du gisement de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes

Nom	X_DD	Y_DD	X_DM	Y_DM
A	-3,53930598	47,2555879	3°32,358359' O	47°15,335272' N
B	-3,07288161	47,0776268	3°4,372896' O	47°4,657605' N
C	-2,6666667	47,3133333	2°40,000002' O	47°18,799998' N
D	-2,6666667	47,4213889	2°40,000002' O	47°25,283334' N
E	-2,53811672	47,5	2°32,287003' O	47°30,000000' N
F	-2,56178	47,5	2°33,706800' O	47°30,000000' N
G	-3,0045	47,5566667	3°0,270000' O	47°33,400002' N
H	-3,0541667	47,5083333	3°3,250002' O	47°30,499998' N
I	-3,12699077	47,3947048	3°7,619446' O	47°23,682287' N
J	-3,06890847	47,3525923	3°4,134508' O	47°21,155540' N
K	-3,09540361	47,3351437	3°5,724217' O	47°20,108619' N
L	-3,14363605	47,3680734	3°8,618163' O	47°22,084407' N
M	-3,02912153	47,3237449	3°1,747292' O	47°19,424693' N
N	-3,06875991	47,3169447	3°4,125595' O	47°19,016684' N
O	-3,1094444	47,4227778	3°6,566664' O	47°25,366668' N
P	-3,02396119	47,3821929	3°1,437671' O	47°22,931573' N
Q	-3,06023151	47,3583066	3°3,613891' O	47°21,498398' N
R	-3,12182702	47,4029664	3°7,309621' O	47°24,177986' N
S	-3	47,3708168	3°0,000000' O	47°22,249009' N
T	-3	47,3407179	3°0,000000' O	47°20,443075' N
U	-3,01994222	47,3290949	3°1,196533' O	47°19,745694' N
V	-3,07471342	47,3177416	3°4,482805' O	47°19,064494' N
W	-3,14953264	47,3586393	3°8,971958' O	47°21,518359' N
X	-3	47,2935579	3°0,000000' O	47°17,613471' N
Y	-3,15378756	47,3518317	3°9,227254' O	47°21,109903' N
Z	-3,14154856	47,3714133	3°8,492914' O	47°22,284797' N
AA	-3,15267904	47,3739764	3°9,160742' O	47°22,438582' N
AB	-3,13817911	47,3972861	3°8,290746' O	47°23,837169' N
AC	-3,03878	47,5	3°2,326800' O	47°30,000000' N
AD	-3	47,5	3°0,000000' O	47°30,000000' N
AE	-3	47,44256	3°0,000000' O	47°26,553600' N
AF	-3,05937617	47,4200848	3°3,562570' O	47°25,205090' N
AG	-3,08057253	47,4300699	3°4,834352' O	47°25,804196' N
AH	-2,9	47,5	2°54,000000' O	47°30,000000' N
AI	-3,07163201	47,5	3°4,297920' O	47°30,000000' N
AJ	-3	47,5560434	3°0,000000' O	47°33,362607' N
AK	-2,6666667	47,3721889	2°40,000002' O	47°22,331332' N
AL	-2,87807297	47,3901263	2°52,684378' O	47°23,407577' N
AM	-2,75162903	47,2640338	2°45,097742' O	47°15,842030' N
AN	-2,87914452	47,3138329	2°52,748671' O	47°18,829975' N
AO	-2,8625	47,355833	2°51,750000' O	47°21,349980' N
AP	-2,87711444	47,355833	2°52,626866' O	47°21,349980' N
AQ	-3	47,1199164	3°0,000000' O	47°7,194982' N

AR	-3,14963653	47,5	3°8,978192' O	47°30,000000' N
AS	-3,27580514	47,5	3°16,548309' O	47°30,000000' N

Cartographie du gisement et des sous-gisements de Coquilles Saint-Jacques sur les quartiers maritimes d'Auray et Vannes



Cartographie du gisement d'huîtres plates (dit « Banc des pêcheurs ») en Baie de Quiberon

